



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le **20 OCT 2005**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N° 05-4746**

portant réglementation des installations classées  
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE  
Scierie PARRON

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, plus particulièrement le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-0964, autorisant la société PARRON à exploiter une scierie équipée d'un traitement des bois à LUS LA CROIX HAUTE ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport hydrogéologique reçu à la DRIRE le 15 Juillet 2003, relatif à la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'installation de traitement de bois exploitée par cette entreprise,

CONSIDERANT dans ce cas qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Les prescriptions techniques du point 9.17 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-0964 du 15 Mars 2001 qui régleme le fonctionnement de la scierie PARRON sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions fixées au point 9.17 sont remplacées par :

1°) Deux puits au moins seront implantés en aval du site de l'installation de traitement de bois selon le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé par l'hydrogéologue.

2°) Deux fois par an sur ces puits, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements effectués dans la nappe pour analyse.

3°) L'eau prélevée fera l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

4°) Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

5°) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informera le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6°) Un prélèvement complémentaire en amont de l'installation sera effectué à la confluence de l'ancien lit du ruisseau et de la source rive gauche afin d'affranchir, le cas échéant, le site d'une pollution détectée en amont.

7°) Les puits devront être réalisés au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté complémentaire.

## **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de six mois maximum à compter de la signature de cet arrêté complémentaire, une dalle en béton sera réalisée à l'aplomb du bac de traitement avec un point bas permettant la récupération des effluents en cas de rupture de confinement. La zone de dépôtage qui permet d'alimenter le bac en produit de traitement sera bétonnée en même temps que la zone à l'aplomb du bac.

**ARTICLE 3** Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE 7 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

## **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lus La Croix Haute tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 12** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

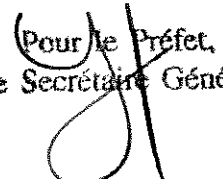
### **ARTICLE 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Lus la Croix Haute et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Lus La Croix Haute
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la scierie PARRON à Lus La Croix Haute

Fait à Valence, le **20 OCT 2005**

Le Préfet,

(Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves HUSSON